

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAULX**

<b>Nombre de conseillers</b>		L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juillet à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Chantal MARCHAND, 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire.
<b>En exercice</b>	15	
<b>Présents</b>	11	
<b>Votants</b>	15	
<b>Absents</b>	4	
<b>Exclus</b>	0	
Date de convocation 09 juillet 2024	<b>Etaient présents :</b> Chantal MARCHAND, Philippe HELF, Cédric VERNEY, Valérie FAVRE, Cécile FANTINI, Murielle NAGEL, Philippe BREVET, Danielle DEPLANTE, Gil BENICHOU, Christophe DOUARD, Emmanuel SERRIER.	
Date d'affichage 10 juillet 2024	<b>Etaient absents excusés :</b> Isabelle VENDRASCO, Christophe BOCQUET, Marie-Noëlle NOIREAUX-FATTAZ, Damien MISSILLIER,	
<b>DEL 20240719-029</b>	<b>Procurations :</b> Isabelle VENDRASCO à Chantal MARCHAND, Christophe BOCQUET à Cédric VERNEY, Marie-Noëlle NOIREAUX-FATTAZ à Danielle DEPLANTE, Damien MISSILLIER à Cécile FANTINI.	
<b>OBJET :</b>		
<b>RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal)</b>	<i>Murielle NAGEL a été nommée secrétaire de séance</i>	

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Madame le Maire-Adjoint expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 26 septembre 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, pré enseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré enseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

## Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire-Adjoint expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est fixée les orientations suivantes :

### Orientation n°1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

### Orientation n°2

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines :

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et pré enseignes numériques dans certaines zones

### Orientation n°3

Instaurer une dérogation pour les publicités et les pré enseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

### Orientation n°4

Améliorer l'insertion des publicités et pré enseignes dans les paysages

### Orientation n°5

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc.) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et pré enseignes

### Orientation n°6

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents

### Orientation n°7

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale)

### Orientation n°8

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

### Orientation n°9

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines :

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

### Orientation n°10

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)

Après cet exposé, Madame le Maire-Adjoint déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert, mais ne donne lieu à aucune intervention ni question. Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé immédiatement après son ouverture.

Madame le Maire-Adjoint propose donc à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

**PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le Secrétaire de séance,

**Murielle NAGEL**



Le Maire-Adjoint,

**Chantal MARCHAND**



Télétransmise à la Préfecture le :  
Délibération rendue exécutoire : **29 AOUT 2024**  
Mise en ligne sur le site internet le :